

Avocats : exigibilité de la TVA sur des honoraires de résultat



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un avocat perçoit des honoraires de résultat après que son client a obtenu une provision accordée par le juge des référés du tribunal administratif, il doit payer la TVA sur ces honoraires dès leur encaissement. Et ce, quand bien même cette décision de première instance pourrait être remise en cause par la suite et que l'avocat serait donc amené à restituer la totalité ou une partie de ces honoraires.

C'est ce que les juges ont affirmé dans une affaire récente, ces derniers ayant estimé que les honoraires de résultat perçus après la décision du juge des référés ne pouvaient pas être considérés comme un acompte sur une prestation non encore totalement accomplie.

Précision : dans cette décision, les juges ont donné tort à l'avocat, lequel avait fait valoir que les honoraires de résultat qu'il avait perçus correspondaient à un acompte provisoire reçu en contrepartie d'une prestation incertaine et que la TVA sur cette somme n'était donc pas exigible. Car pour les juges, les honoraires de résultat perçus après le succès obtenu par son client devant le juge des référés constituaient, au contraire, la contrepartie d'une prestation précise et certaine, condition requise pour que la TVA soit exigible. Et le fait que l'avocat ait dû ensuite, en raison de

la décision moins favorable rendue par la cour administrative d'appel, rembourser à son client une partie des honoraires initialement perçus, n'a pas été de nature à rendre incertaine sa prestation.

[Conseil d'État, 17 mars 2025, n° 495469](#)

© 2025 Les Echos Publishing